

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

N°11 / 2016

COMMUNE DE PRIAY

Arrêté prescrivant le balayage des voies publiques

Le Maire de Priay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les riverains.

Article 2. - À l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 3. - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. - Monsieur le Maire et Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. - Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain.

Fait à Priay, le 13 janvier 2016

Le Maire,
Gérard THEVEAUX

